

Le crime contre l'humanité, une étude critique

par Florent Bussy
florent.bussy@sfr.fr

Plan du travail

- 1) Histoire de la notion : l'évolution et le sens de la notion dans le droit international
- 2) La validité de la justice internationale
- 3) Quelle place pour l'idée d'humanité dans le droit ?
- 4) Juger, punir, pardonner le crime contre l'humanité
- 5) Conclusion : le crime contre l'humanité et la condition politique de l'homme

Première partie **Histoire de la notion**

- a) Les origines : la référence à l'humanité dans le droit international

Les origines de la notion de crime contre l'humanité révèlent son appartenance au droit international. C'est en effet pour le procès de Nuremberg qu'elle trouve sa première codification juridique officielle. Le tribunal des nations alliées y a jugé les actes inhumains causés pendant la Seconde Guerre par les Nazis, dans un cadre discriminatoire, en plus des crimes de guerre et des crimes contre la paix.

Auparavant, en 1868, la Déclaration de Saint-Pétersbourg condamnait les souffrances inhumaines infligées à l'ennemi et limitait l'utilisation des projectiles explosifs et incendiaires comme étant contraire aux lois de l'humanité.

En 1899, la Clause de Martens, énoncée pour la première fois dans le préambule de la Convention II de La Haye, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, parlait des lois de l'humanité :

« En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique ».

Cette Clause énonce des valeurs morales et juridiques communes qui doivent servir de fil conducteur pour le traitement réservé aux populations civiles et aux militaires pendant un conflit. Mais la référence à ces « lois » sert à condamner ce qu'on nomme « crimes de guerre » et non les « crimes contre l'humanité ».

C'est en 1915, pendant la Première Guerre mondiale, que l'expression de « crime contre l'humanité » apparaît pour la première fois, au moment du génocide Arméniens de Turquie. Au mois de mai, la Russie, la France et la Grande-Bretagne dénoncent en effet les massacres comme des « crimes contre l'humanité et la civilisation. » ou des « crimes de lèse-

humanité ». Le gouvernement turc accuse alors les puissances de l'Entente de les avoir rendus nécessaires en organisant le mouvement révolutionnaire arménien pour affaiblir le pays en période de guerre. Le génocide est masqué par la thèse de la provocation et de la lutte contre un ennemi intérieur.

L'idée de crime contre l'humanité est formulée en réaction à des actes inhumains, qui ne correspondent à aucune dérive militaire (crimes de guerre), mais qui visent la mort ou la persécution de populations civiles comme des fins en soi et qui révoltent la conscience des nations.

Le génocide des Arméniens et le génocide des Juifs sont donc à l'origine de l'apparition de la notion, laquelle est pourtant plus large que le génocide qui en est la forme la plus extrême. En effet, l'humanité peut être visée par un crime, sans que cela se réalise dans l'extermination d'un groupe humain.

b) Les crimes nazis

L'idée de juger les crimes nazis est apparue rapidement au cours de la guerre. Dans la Déclaration de Saint-James signée à Londres, le 13 janvier 1942, les Alliés (neuf signataires) prévoient de réprimer les forfaits contre les populations civiles, « qui n'ont rien de commun ni avec la notion d'actes de guerre, ni avec celle de crimes politiques telles que les conçoivent les nations civilisées. » Début 1942, la *Shoah* commençait, le génocide des Juifs n'était pas encore connu, mais les persécutions étaient anciennes et les exactions sur les territoires occupés (Pologne, URSS) étaient de grande ampleur.

La Déclaration de Moscou du 30 octobre 1943 signée par Churchill, Staline et Roosevelt indique que « les trois puissances alliées les poursuivront (les Allemands qui auront trempé leurs mains dans le sang innocent) jusqu'au bout de la terre et les remettront aux mains de leurs accusateurs pour que justice soit faite. »

La fin de la guerre, la découverte des camps de concentration et d'extermination, dont l'existence était connue depuis 1942 et, dans les détails, depuis mai 1944, a conduit avec détermination les Alliés à la mise en place d'un tribunal international pour le jugement des criminels nazis. C'est l'Accord de Londres du 8 août 1945, signé par la France, l'URSS, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, qui fixe le statut du tribunal de Nuremberg et dans lequel la première définition juridique du crime contre l'humanité est élaborée.

Les crimes contre l'humanité apparaissent à la suite des crimes d'agression et des crimes de guerre. On peut dire qu'ils sont situés à un second plan par rapport à ce qui concerne la guerre et son déclenchement, après des années de conflit dévastateur. Deux accusés seulement le sont pour crimes contre l'humanité exclusivement, dont Julius Streicher, directeur du journal le *Stürmer*.

L'inculpation de « crimes contre l'humanité » est nouvelle, contrairement aux deux autres. Mais est neuve également l'institution d'un tribunal international jugeant les trois types de crimes. Tous les projets étaient, depuis la Première Guerre, restés lettre morte, notamment celui, présent dans l'article 227 du traité de Versailles, de jugement de l'Empereur Guillaume II pour « offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités ». De même, le traité de Sèvres (1920) prévoyait l'extradition par la Turquie des responsables du génocide arménien. Le problème de la coopération internationale était

déterminant : la Hollande, qui avait donné refuge au Kaiser, refusait de l'extrader et la Turquie a toujours refusé de reconnaître le génocide des Arméniens.

c) Le sens de l'inculpation de Nuremberg

« Article 6-c

Les Crimes contre l'Humanité : c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime. »

L'inculpation de Nuremberg ne fait pas référence à des crimes commis individuellement, pour des motifs classiques liés à l'intérêt, au désir de puissance. Il s'agit de crimes collectifs, commis « pour des motifs politiques, raciaux ou religieux ». Le texte comportait une ambiguïté qui a été levée par le Protocole de Berlin du 6 Octobre 1945. À l'origine, le texte comportait un point-virgule entre « la guerre » et « ou bien ». Cela laissait entendre que les assassinats, les déportations pouvaient être commis sans « motifs politiques, raciaux ou religieux » et constituer cependant des crimes contre l'humanité.

« En conséquence, les soussignés signataires dudit Accord au nom de leurs gouvernements respectifs, ont convenu que l'article 6, paragraphe c, du Statut est exact dans le texte russe, et que la signification et le but de l'Accord et du Statut exigent que ledit point et virgule soit changé en une virgule ».

L'inculpation fait donc référence à une dimension discriminatoire, puisqu'elle parle de « motifs politiques, raciaux ou religieux », ce qui signifie que les assassinats, les déportations, les persécutions jugés dans le cadre du crime contre l'humanité sont commis contre des populations en raison de leur appartenance à un groupe racial, politique ou religieux. Tombent donc sous cette inculpation, les actes de génocide contre les Juifs (religion, race), contre les Tziganes (race), les persécutions contre les communistes allemands, contre les Témoins de Jéhovah. L'assassinat de masse des prisonniers russes (pourtant présentés par les nazis comme appartenant à un plan de guerre raciale) sera qualifié de « crime de guerre ».

Les crimes contre l'humanité ne sont pas séparés dans leur définition des autres crimes : « ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime. » Ce qui fait que le tribunal de Nuremberg ne jugera que les crimes commis pendant la guerre.

d) L'élargissement de l'inculpation

La notion de crime contre l'humanité est en évolution depuis son origine. Dès la loi n° 10 du Conseil de contrôle allié pour l'Allemagne du 10 décembre 1945, sa définition le sépare des crimes de guerre et d'agression. Cette loi en élargit la définition et précise que les motifs ne concernent pas seulement les persécutions.

« Crimes contre l'humanité. Atrocités et délits comprenant, sans que cette énumération soit limitative, l'assassinat, l'extermination, l'asservissement, la déportation, l'emprisonnement, la torture, le viol ou tous autres actes inhumains commis contre toute

population civile et les persécutions, pour des motifs d'ordre politique, racial ou religieux, que lesdits crimes aient constitué ou non une violation de la loi nationale dans le pays où ils ont été perpétrés. »

L'évolution de la notion est importante jusqu'au statut de Rome (1998) qui institue la Cour pénale internationale (CPI).

Les législations nationales ont généralement adopté la définition de Nuremberg, mais le statut de ce crime varie en fonction des situations. Il est, par exemple, le seul crime imprescriptible pour le droit pénal français contrairement au droit international qui soumet également les crimes de guerre au régime de l'imprescriptibilité (Convention de 1968 de l'Assemblée générale des Nations Unies non ratifiée par la France).

La Cour pénale internationale a élargi la définition de l'inculpation d'une manière adéquate à la multiplicité des crimes qui visent l'humanité des hommes.

« Article 7 Crimes contre l'humanité

1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque : a) Meurtre b) Extermination c) Réduction en esclavage d) Déportation ou transfert forcé de population e) Emprisonnement f) Torture g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international i) Disparitions forcées de personnes j) Crime d'apartheid k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale. »

Les crimes poursuivis ne renvoient apparemment pas tous à une discrimination, puisque les motifs discriminatoires (h) ne concernent que les persécutions, lesquelles sont toutefois très élargies. Pourtant, il faut toujours que le crime soit commis « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque », pour être défini comme un crime contre l'humanité. Le terme « généralisé » fait référence au caractère massif de l'acte. Le terme « systématique » à un plan méthodique. L'alternative « ou » semble toutefois indiquer qu'un meurtre massif pourrait être, en tant que tel, un crime contre l'humanité.

Mais le paragraphe 2 a) précise que « par “attaque lancée contre une population civile”, on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ». Cela signifie qu'est visée une population civile pour ce qu'elle est et que le crime est une fin en soi.

On retrouve, de ce fait, la discrimination qui semblait avoir disparu dans le paragraphe 1. Parce que si une population est attaquée pour elle-même, c'est pour des raisons discriminatoires. Cette discrimination relève de la politique d'un État et correspond donc nécessairement à une planification systématique.

Par ailleurs, les formes de la discrimination ont considérablement évolué depuis Nuremberg. Elles sont « d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ». (1. h) Dans ce cadre, la persécution par les Talibans des femmes afghanes, parce qu'elles sont femmes, constitue un crime contre l'humanité. L'élargissement est indéfini puisque le texte ajoute « ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international ». L'inculpation peut, ainsi, inclure des discriminations d'ordre intellectuel, idéologique, social ou culturel.

e) Le sens du crime contre l'humanité

Les changements dans la définition ne permettent pas de dire qu'il y a un bouleversement. Il y a au contraire une continuité entre Nuremberg et la CPI.

Seule véritable parenthèse dans cette continuité, le statut du TPIY (tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie) qui parle d'actes « dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit. » La condition discriminatoire disparaît alors, on n'a plus affaire à une politique systématique de persécution ou d'extermination. Jurovics dit même que la condition politique disparaît alors, c'est-à-dire que le crime contre l'humanité n'est plus un crime d'État. On assiste dans ce cadre à une banalisation de la notion.

« Le statut du TPIY permet alors d'utiliser le crime contre l'humanité comme rempart contre toute « barbarie », contre toute atteinte massive aux droits de l'homme, in fine comme protection des valeurs humaines de la civilisation, et non plus pour protéger l'humanité contre les seules politiques criminelles discriminatoires. » (Yann Jurovics, 2002, p. 191)

Qu'est-ce qui est incriminé par le « crime contre l'humanité » ?

C'est d'abord le motif discriminatoire, parce qu'il signifie que quelqu'un est persécuté ou tué pour son appartenance à un groupe humain, lequel est visé à travers les individus. Ce groupe est considéré comme n'étant pas digne de vivre ou de vivre dans des conditions dignes. On persécute pour persécuter, on tue pour tuer. Et non pas par intérêt ou pour des raisons territoriales.

C'est ensuite le motif politique, il signifie que la discrimination a une application systématique, une signification universelle.

Ce double motif est indiqué dans la précision de la CPI : « en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ». (2. a)

André Frossard a résumé cela d'une manière limpide : « Le crime contre l'humanité, c'est tuer quelqu'un sous prétexte qu'il est né. » (1987, p. 96) Le fait d'être né renvoie, au sens strict, à la race, à l'ethnie, à ce qui est naturel en l'homme, à l'exclusion de ce qui est acquis. Toutefois, l'idée de naissance permet d'inclure tout ce qui est acquis, mais relève d'un héritage et ne saurait, par conséquent, procéder d'un choix : classe sociale, instruction, religion, jusqu'aux convictions politiques. On pourrait préciser la définition de Frossard en disant « sous prétexte qu'il existe ».

« Le motif politique rejoint totalement les autres motifs en ce qu'ils impliquent tous une inexorabilité. En effet, comme si elle était fautive, la victime mise en cause par le criminel ne peut s'exonérer de sa haine. » (Yann Jurovics, 2002, p. 110)

Le motif politique doit être compris avec précision. La Cour de cassation a qualifié, en 1985, la persécution des résistants de crimes contre l'humanité, en banalisant le sens. En effet, les résistants se battaient le plus souvent contre un envahisseur et non pas d'abord contre des criminels contre l'humanité. Leur persécution ou leur meurtre appartiennent, en fait, aux crimes de guerre. En revanche, les persécutions contre les communistes et les socialistes peuvent être considérés comme des crimes contre l'humanité. « Il importe de souligner que la protection consacrée par la notion ne s'exerce qu'à l'égard de l'opposition politique et non à celui de l'activisme. » (Yann Jurovics, 2002, p. 112)

Dans la victime, c'est son appartenance à l'humanité en tant que membre d'un groupe qui est visée, dans le cadre d'une attaque massive et planifiée contre ce groupe. Appartenance qui n'est pas contingente, mais constitutive de l'être de l'individu, au regard du criminel du moins. La condition discriminatoire présente dans la définition de Nuremberg et de la CPI est centrale, puisqu'elle permet de faire la différence entre le crime contre l'humanité et les autres crimes.

« Chaque individu n'est, pour l'auteur des persécutions, qu'une "victime commune ou collective de sa haine ou de sa volonté de persécution ou d'extermination raciale, religieuse ou politique." Ces trois motifs, liés aux premières manifestations de la notion sur la scène internationale, ont perduré à travers toutes les définitions car la spécificité de ce crime réside dans le fait qu'il est presque exclusivement "inspiré par le racisme, l'intolérance religieuse, l'intolérance idéologique ou politique." »

Rares sont en effet les sentiments qui peuvent animer l'intolérance menant au "crime contre l'humanité – persécution", au crime visant des victimes en raison de leur seule existence. Ces intolérances ont été incriminées parce qu'elles portent simultanément atteinte à l'existence de l'homme et à la pluralité de l'humanité. Il s'avère, dans ce cadre, difficile d'envisager d'autres raisons que raciale, religieuse ou politique à la haine de la différence, à l'intolérance de certains membres de l'humanité. » (Yann Jurovics, p. 106)

Le crime contre l'humanité vise l'humanité de l'individu et du groupe auquel il appartient ou auquel le criminel le rattache. La déchéance de la victime, la négation de sa dignité et de ses droits ne sont pas seulement les conséquences de ce crime, comme c'est le cas pour tout autre crime, mais ses mobiles.

Le criminel contre l'humanité est animé par une conception déshumanisante de sa victime, laquelle permet le crime (les résistances sont écartées) et le suscite (ravaler la victime hors de l'humanité à laquelle il semble appartenir mais seulement par mensonge). Le crime contre l'humanité se distingue donc des autres formes de crime, par son caractère massif et systématique et par son mobile qui n'est pas extérieur au crime mais réside dans le crime lui-même qui n'est pas un moyen mais une fin en soi.

« Les violences anonymes et en quelque sorte impersonnelles de la guerre, [...] à proprement parler, c'étaient des atrocités sans intention ; l'aviateur inconscient qui lâchait aveuglément sa bombe au-dessus d'Hiroshima ne traitait pas le bétail humain, et il n'a pas non plus détruit Hiroshima par méchanceté ; il ne déniait pas aux Japonais le droit de vivre ; il

ne cherchait pas à humilier, à piétiner, à dégrader longuement sa victime avant de la tuer : son propos n'était pas d'exterminer la race japonaise ni d'avilir tout un peuple, mais de hâter, fût-ce par la terreur, la fin du conflit. » (Vladimir Jankélévitch, 1996, p. 41.)

L'incrimination doit, de ce fait, pour faire la preuve de l'intention de déshumanisation et de la politique systématique qui y préside, faire apparaître des pratiques politiques de discrimination.

f) Qu'en est-il de l'esclavage ?

L'esclavage est-il un crime contre l'humanité ? Dans ce cas, la déshumanisation est-elle une conséquence ou l'objectif central du crime ? Une question de même type peut être posée au sujet du terrorisme.

« La République française reconnaît que la traite négrière transatlantique ainsi que la traite dans l'océan Indien d'une part, et l'esclavage d'autre part, perpétrés à partir du xve siècle, aux Amériques et aux Caraïbes, dans l'océan Indien et en Europe contre les populations africaines, amérindiennes, malgaches et indiennes constituent un crime contre l'humanité. »

(Loi n° 2001-434 du 21 mai 2001, Article 1)

« un large mouvement vise à qualifier de crime contre l'humanité l'esclavage des Noirs d'Afrique. Des millions de victimes, Noirs africains, ont effectivement subi la politique esclavagiste des puissances coloniales. Certes, on peut plaider que l'esclavage implique une hiérarchie entre les hommes, une différence de nature entre les criminels et ceux désignés comme esclaves, déshumanisés, par leur appartenance raciale. Cette différenciation ressemble fortement à celle du crime contre l'humanité : les membres du groupe sont réduits à un rôle prédéterminé, sans considération pour le reste de leur personne. En France, le Code noir ira jusqu'à régler les moindres détails de cette pratique, officialisant une hiérarchie et une différence de statut entre des hommes. Mais la nature des victimes, « raciale » en l'occurrence, n'a influencé les criminels que dans leur choix de victimes que le contexte de l'époque désignait comme utilisables sans sanctions. L'appartenance au groupe n'a joué qu'un rôle d'identifiant et bien d'autres éléments prouvent que le mobile n'était pas racial mais économique.

D'abord, même s'il était massif, l'esclavage des Noirs n'était pas systématique. Tous les Noirs d'Afrique n'étaient pas susceptibles d'être utilisés comme esclaves. Plus encore, quelques tribus africaines ont participé au processus esclavagiste, vendant leurs prisonniers issus de luttes intertribales. » (Yann Jurovics, 2002, p. 163-164.)

Seconde partie La validité de la justice internationale

a) Une justice de vainqueurs ?

On a objecté couramment à la justice internationale inaugurée à Nuremberg d'être une justice de vainqueurs ou de puissants. La puissance et la victoire sont ou risquent d'être en contradiction avec le droit.

« l'expression « justice de vainqueurs » sonne comme un slogan qui n'est, le plus souvent, jamais remis en question. [...] La formule, séduisante, n'explique rien. Pire : elle empêche d'avancer. La question devrait plutôt être : quels vainqueurs font quels procès ? Pour quelles raisons les gouvernements victorieux éprouvent-ils le besoin de prendre le risque de s'en remettre à des gens – les avocats et les juges – qu'ils ne peuvent contrôler aussi facilement que des juges militaires ? » (Antoine Garapon, 2002, p. 75)

D'abord, les procès pour crimes contre l'humanité ne sont pas tous intentés par des vainqueurs. Les procès Barbie et Papon constituent plutôt une justice de victimes ou pour les victimes.

Ensuite, la force n'est pas rigoureusement contraire au droit et les vainqueurs ont, avec les tribunaux internationaux, soumis le sort des accusés au principe du débat contradictoire, à la publicité, à la pluralité des juges, à l'autonomie du cadre judiciaire. Il est révélateur que les juges soviétiques, tous militaires, (sous la houlette de Vichinsky) aient requis la peine de mort contre tous les accusés, parmi lesquels certains (par exemple Von Papen) ont été relaxés et d'autres condamnés à des peines de prison. Il ne s'agissait pas de clémence, mais de justice, la culpabilité des accusés n'étant pas posée au départ.

« le procès en tant que tentative nouvelle pour renforcer l'ordre dans le monde, ne perd pas sa signification s'il n'est pas encore en état de s'appuyer sur un ordre mondial légalement établi, et s'il reste encore forcément mêlé aujourd'hui à des contingences politiques. [...] Même si ce droit ne se réalise pas entièrement, s'il ne s'établit que dans une certaine mesure, c'est déjà un succès important sur la voie qui mène à un ordre mondial. [...] [Les Puissances] qui organisent aujourd'hui le procès de Nuremberg [...] témoignent qu'elles veulent vraiment assumer la responsabilité résultant de leur victoire dans l'intérêt de l'humanité tout entière, et pas seulement dans celui de leurs propres États. »

(Karl Jaspers, 1990, p. 68)

b) Les ambiguïtés du procès de Nuremberg

On peut remarquer que l'Accord de Londres instituant le TMI de Nuremberg a été signé le 8 août 1945, entre Hiroshima le 6 et Nagasaki le 9. Il ne s'agit sans doute pas de crimes contre l'humanité mais de crimes de guerre très graves, pourtant ce fait jette la suspicion sur le sens de la justice internationale naissante.

Mais, après la tension entre droit et force, la principale objection formulée à l'encontre de l'inculpation de crime contre l'humanité au procès de Nuremberg porte sur sa rétroactivité. « Nulla crimen, nulla poena sine lege » : pas de crime, pas de peine sans loi.

Mais dès 1943 et la déclaration de Moscou, les Alliés avaient tenu informés les Allemands de leur intention de poursuivre les criminels.

De plus, que la loi n'ait pas été expressément formulée ne signifie pas qu'elle n'existe pas. Ainsi l'idée d'un droit international fait référence, depuis les premières tentatives de procès, aux lois d'humanité, lesquelles sont supérieures à tout commandement opposé. Jaspers souligne ainsi que les droits de l'homme, la démocratie tracent les contours d'une loi qui permet de condamner les crimes contre l'humanité.

« À cela [la rétroactivité] il faut répondre : au sens de l'humanité, des droits de l'homme et du droit naturel, et au sens qu'impliquent les idées de liberté et de démocratie en Occident, il existe déjà des lois pouvant servir de normes à la détermination des crimes. » (K. Jaspers, 1990, p. 66.)

Enfin, un tel crime n'est pas tel uniquement en vertu d'une loi promulguée positivement. En effet, dans le cas d'un acte criminel inédit, criminel par l'atteinte qu'il porte aux droits des hommes, il faut bien trouver une nouvelle inculpation pour le sanctionner.

« Ajoutons que la rétroactivité de cette loi porte atteinte par la forme, mais non par le fond, au principe nullem crimen, nulla poena sine lege, qui n'a de sens sens que s'il est appliqué aux seuls actes dont le législateur ait connaissance. Si un crime inconnu auparavant, tel le génocide, apparaît brusquement, la justice elle-même exige qu'il soit jugé en vertu d'une nouvelle loi. Dans le cas de Nuremberg, cette loi était la Charte (l'Accord de Londres de 1945) ; dans le cas d'Israël, c'était la loi de 1950. Il ne s'agit pas de savoir si ces lois étaient rétroactives – puisqu'elles l'étaient nécessairement – mais si elles étaient adéquates, si, en d'autres termes, elles ne s'appliquaient qu'à des crimes inconnus jusqu'alors. » (Hannah Arendt, 1966, p. 411.)

On ne peut méconnaître ces difficultés, elles sont celles-là mêmes qui font du droit international une apparence chimère. Pourtant, ces objections ne doivent pas masquer l'essentiel, la tentative pour dire le droit face à l'indicible, face à l'effacement de toutes les conditions du droit. La tentative pour restaurer l'humanité là où elle a été déniée. Le droit international est sans doute seulement un horizon, mais les procès des criminels contre l'humanité ont joué un rôle central dans la formation d'une opinion mondiale, d'une conscience des nations et du refus de l'inhumanité à l'échelle du monde. Déjà, les États représentés au procès de Tokyo étaient plus nombreux et représentaient la moitié de l'humanité (Chine, Australie, Nouvelle-Zélande, Inde, Philippines, Canada, Pays-Bas).

c) L'utopie d'une justice pénale internationale et la question de la souveraineté

La fin de la guerre froide a suscité des espoirs légitimes. Un monde unifié, partageant les mêmes valeurs de droit et de démocratie devait s'accomplir dans une justice pénale internationale.

Mais la fin du communisme n'a pas impliqué l'unification du monde autour de l'idéal du droit international. Toutefois, la Cour pénale internationale marque une avancée notable. Les États signataires du statut de Rome ont d'ores et déjà renoncé à une part de leur souveraineté, en sa part obscure de raison d'État, puisqu'ils s'engagent à collaborer dans le cadre des enquêtes menées à l'encontre de leurs ressortissants ou sur leur territoire. Un tel

engagement est un pas vers la mise hors la loi des actions inhumaines motivées par la discrimination étatique.

Les juges et procureurs sont présentés par leurs pays dans le cadre du recrutement du personnel de la CPI, mais ils disposent, dans leur travail, d'une grande autonomie. L'Assemblée des Nations Unies, qui est à l'origine de la Cour, n'en est pas maîtresse, parce que les États qui ont ratifié le statut de Rome ont pris l'engagement de favoriser le travail judiciaire et de ne pas s'y opposer.

La justice pénale internationale peut paraître constituer une utopie, dont le caractère irréaliste serait révélé par la non-ratification de la Chine, des États-Unis et d'Israël. Mais que ces États aient participé aux discussions préliminaires est un signe qu'une justice internationale est en voie d'avènement.

« Une nouvelle objection : comment peut-on parler de crime dans le domaine de la souveraineté politique ? Si l'on admet cela, alors le vainqueur peut déclarer criminel le vaincu – alors l'autorité, venue de Dieu, perd son sens et son mystère. Des hommes auxquels un peuple a obéi – et parmi eux on citait autrefois le Kaiser Guillaume II, aujourd'hui on cite « le Führer » – passent pour sacro-saints.

À cela il faut répondre : vous obéissez à une habitude de pensée traditionnelle dans la vie politique de l'Europe, habitude qui s'est conservée en Allemagne plus longtemps qu'ailleurs. Mais aujourd'hui l'auréole entourant les chefs d'État a disparu. Ils sont des hommes, et ils sont responsables de leurs actes. Depuis que les peuples européens ont fait des procès à leurs monarques et les ont décapités, c'est le devoir des peuples de tenir ceux qui sont à leur tête sous contrôle. Les actes de l'État sont en même temps des actes personnels. Ce sont des individus qui en portent la responsabilité. » (K. Jaspers, 1990, p. 66.)

On assiste partiellement à la rupture avec le modèle de relations internationales mis en place par le traité de Westphalie de 1648, lequel était fondé sur l'égalité et la réciprocité entre États souverains, libres d'entretenir entre eux des relations pacifiques ou de se faire la guerre. L'inviolabilité du pouvoir est écartée au profit du caractère justiciable de ses tenants et représentants.

Troisième partie Droit et humanité

a) Quelle humanité ?

L'humanité devient une catégorie juridique dans le cadre de la répression. N'est-ce pourtant pas une catégorie morale incertaine, comme l'inhumain, qui mêle des sentiments, des conceptions individuelles et culturelles ? Ainsi chacun ne se sent-il pas humain pour des raisons qui lui sont propres ?

Au fondement des relations juridiques se trouve la reconnaissance d'un sujet de droit. Parler de crime contre l'humanité implique que c'est l'homme qui constitue le sujet du droit, quels que soient son âge, son sexe, sa religion, sa race, son ethnie d'origine ou d'appartenance, sa nationalité, sa culture, ses convictions politiques et idéologiques, sa classe sociale.

Mais que signifie l'humanité d'un point de vue juridique ? Que protège-t-on en en faisant un sujet de droit ?

Les crimes concernés par la définition du CPI impliquent une atteinte grave à l'humanité.

Ils portent

- contre l'essence humaine des victimes
- contre l'existence d'une pluralité de groupes au sein de l'humanité (ou contre leur égalité).

Pour le criminel, l'humanité se dit en un seul sens, la différence est elle-même assimilée à un crime que seules la mort, l'exploitation, la déportation, la réduction à des conditions de vie inhumaines peuvent expier.

L'humanité que vise le crime et que protège le droit, c'est donc la commune appartenance à l'humanité de tous les hommes et de tous les groupes humains. Cette humanité est attaquée quand un État applique une politique de discrimination par le meurtre, la torture, l'extermination, la déportation, la violence sexuelle, etc. Le crime contre l'humanité rend impossible la vie selon sa différence propre, sinon la vie tout court du fait de cette différence.

Ces attaques atteignent tous les hommes, parce qu'ils sont tous pareillement innocents de naissance et d'existence, personne n'ayant choisi de naître ni d'être ce qu'il est ou supposé être. La naissance et l'existence ne sont pas des crimes qui devraient être expiés, parce que tout crime (en tant qu'action) suppose la naissance et l'existence. Le crime contre l'humanité porte contre un groupe défini arbitrairement comme l'incarnation du mal, et tout groupe pourrait l'être de même. Il s'agit donc d'un crime contre le genre humain, l'Humanité. La dénomination du crime trouve ici sa justification.

C'est la haine qui anime ce crime et cette haine ne se satisfait que de la réduction de sa victime à l'impuissance (mort, souffrance, emprisonnement, lutte pour la vie), il est, de ce fait, nécessairement massif. Il s'attaque à un groupe dans son entier. Il implique également souvent une part de sadisme, puisqu'il convient de faire sentir à celui qu'on torture, qu'on déporte, qu'on tue, qu'il expie ainsi son existence, le mensonge de son appartenance à

l'humanité. D'où la séparation des familles, d'où les conditions inhumaines de déportation, d'où la famine, d'où la torture, d'où les mauvais traitements.

b) Quelle atteinte ?

Le crime porte atteinte à l'essence de l'homme, à « la diversité humaine » (Arendt), au genre humain. Mais comment cela se traduit-il ? Qu'est-ce qui est directement empêché ou détruit par le crime ?

Pour Arendt, ce crime attaque l'humanité par l'exclusion de la communauté nationale. Il détruit alors « le droit d'avoir des droits », garanti par l'appartenance à une société, qui prémunit l'individu contre la situation d'exception dans laquelle aucune limite juridique n'arrête plus le pouvoir.

« Des crimes comme la conduite agressive et criminelle de la guerre, le non-respect des traités, l'oppression et l'exploitation de son propre peuple ou de peuples étrangers, ne peuvent pas relever de ce type de loi. [une loi au-dessus des nations] [...] [Ces agressions] attaquent les droits des citoyens, qu'ils soient nos concitoyens organisés en nations ou en partis ; mais elles n'attaquent pas les droits de l'homme, au sens strict. Car l'homme en tant qu'homme n'a qu'un droit qui transcende la diversité de ses droits de citoyen : le droit de ne jamais être exclu des droits que lui garantit sa communauté, exclusion qui ne se produit pas quand il est mis en prison mais quand il est envoyé en camp de concentration. » (H. Arendt, 2002, p. 870.)

En écho à Arendt, Garapon montre que le crime contre l'humanité porte atteinte à ce qui unit l'individu à l'humanité, détruit le lien que permet son appartenance à un groupe et qui lui confère reconnaissance et dignité.

« Ce qui est détruit par le crime de masse, c'est la dignité de la personne humaine, moins conçue comme une valeur intrinsèque à l'homme que comme un lien minimal entre les hommes, comme inter esse, ce qui est entre nous, ce qui rend la parole publique performative et l'action productive. Le politique est, en effet, cet « entre les hommes » qui garantit la pluralité nécessaire pour qu'il y ait un monde. On est tenté de chercher un critère à l'humanité au singulier, alors que c'est la nécessaire pluralité que l'on vise à protéger. »
(Antoine Garapon, 2002, p. 157.)

De son côté, Alain Renaut (2002, p. 31) comprend le crime contre l'humanité comme la conséquence de l'enfermement de l'homme dans une nature. L'indétermination de l'homme est niée, alors que c'est elle qui permet de parler de l'humanité, de son universalité.

L'humanité n'est donc pas le genre humain, entendu au sens extensif de la communauté des nations, de la communauté des différences. L'humanité désigne l'homme comme « l'être capable d'autonomie, doué qu'il se trouve de la faculté de penser, de juger et d'agir par lui-même. »

« Soutenir en effet que les Juifs, les Tutsis ou les Kosowars constituent autant de composantes, ou d'« espèces » du genre humain dont on a voulu ou veut priver l'humanité, ce serait flirter dangereusement avec le discours même de l'adversaire, lequel pratique précisément, sous la forme d'un racisme biologisant, une appréhension « spéciste » de l'altérité [...]. Bref, la conception de l'humanité comme genre humain est si calquée sur celle

du règne animal, avec ses espèces cloisonnées les unes par rapport aux autres, qu'elle peut contribuer à menacer, en séparant l'homme de l'homme, tout universalisme véritable ».

(Idem, p. 25-26)

La discrimination ne consiste pas à rejeter une différence culturelle, raciale, etc., existant elle-même comme une réalité objective, mais est la conséquence de l'enfermement de l'individu dans un groupe et du groupe dans une nature.

Il n'y a pas de contradiction entre ces différentes interprétations. Avec le crime contre l'humanité, c'est le sens ou la condition de l'appartenance de l'individu à l'humanité qui est attaquée : Arendt parle également de la faculté d'entreprendre du neuf ou spontanéité, dans les conditions extrêmes de la domination concentrationnaire. Mais Arendt insiste davantage sur la nécessaire appartenance à une communauté pour avoir des droits. Elle ne sépare pas les droits de l'homme et les droits du citoyen. Renaut insiste de son côté sur les origines du crime contre l'humanité, l'enfermement dans la collectivité, la naturalisation de l'appartenance. Avec le crime contre l'humanité ce qui est défait, c'est en fait le monde commun, qui unit les individus et les groupes.

c) La fin du monde commun

Ce qui est brisé par le crime contre l'humanité, c'est ce qui permet à l'homme d'exprimer son humanité, de la faire valoir et reconnaître, à savoir le monde commun.

« Car son regard ne fut pas celui d'un homme à un autre homme ; et si je pouvais expliquer à fond la nature de ce regard, échangé comme à travers la vitre d'un aquarium entre deux êtres appartenant à deux mondes différents, j'aurais expliqué du même coup l'essence de la grande folie du Troisième Reich. » (Primo Levi, 1990, p. 112)

Le monde commun, c'est la condition pré-juridique de toute relation de droit. Le droit disparaît ici, parce que le crime ne le viole pas simplement, mais le défait. Le crime contre l'humanité abolit l'espace commun entre les hommes, condition ou synonyme de la reconnaissance entre les individus et les groupes. Il implique une ignorance, une indifférence totales qui permettent de comprendre la torture, l'exclusion et la persécution, le viol, le meurtre de masse, le sadisme parfois sans limites des criminels.

Le monde commun disparaît, le Juif n'est pas homme, mais parasite, poux. On substitue au monde, la séparation des espèces.

« Si on allait trouver un SS et qu'on lui montre Jacques, on pourrait lui dire : « Regardez-le, vous en avez fait cet homme pourri, jaunâtre, ce qui doit ressembler le mieux à ce que vous pensez qu'il est par nature : le déchet, le rebut, vous avez réussi. » (Robert Antelme, 1978, p. 94)

« C'est un rêve SS de croire que nous avons pour mission de changer d'espèce, et comme cette mutation se fait trop lentement, ils tuent. » (Idem, p. 229)

Quatrième partie Comment juger, punir et pardonner ?

a) L'imprescriptibilité

Le crime contre l'humanité s'attaque à l'humanité, en son autonomie, en sa socialité, en sa pluralité, en son innocence. En s'en prenant directement à l'espace commun, il détruit la condition des relations de droit qu'il remplace par la violence brute, libérée de toute limite.

Du coup, se pose la question du jugement, du châtement et du pardon. En effet, sans l'espace commun des relations humaines, quel jugement adéquat est possible, quel châtement peut rétablir l'ordre humain détruit, quel pardon envisager ?

Le caractère imprescriptible de ce crime en droit français (1964) et en droit international (1968) prend acte de la destruction du monde qui est l'état d'exception généralisé. Comment le criminel pourrait-il, en effet, trouver refuge dans le temps et l'oubli, bénéficiant de la protection d'un État, alors qu'il s'en est pris à l'humanité, qui ne peut survivre à sa destruction que si elle réussit à rétablir le monde commun, en condamnant le crime et son auteur ?

De plus, la mutilation subie n'est-elle pas irréversible, par la destruction d'un groupe (génocide), par le traumatisme de l'expérience de la déshumanisation ?

« Lorsqu'un acte nie l'essence de l'homme en tant qu'homme, la prescription qui tendrait à l'absoudre au nom de la morale contredit elle-même la morale. N'est-il pas contradictoire d'invoquer le pardon ? Oublier ce crime gigantesque contre l'humanité serait un nouveau crime contre le genre humain. »

(V. Jankélévitch, 1996, p. 25)

b) Un crime impardonnable...

Le pardon est quasiment inconcevable.

D'abord parce que personne ne le demande jamais, au contraire tous les criminels contre l'humanité dénie les faits, en les présentant, conformément à leur idéologie, comme une réponse à une violence première des victimes, comme un acte de défense dans le cadre d'une guerre. Autrement dit, ils reproduisent le crime, en disant qu'il n'y a pas eu de victimes. Cette rhétorique, initiée au moment du génocide des Arméniens, trouve son expression achevée dans la phrase d'Hitler de 1939 : « Si la juiverie internationale, en Europe et hors d'Europe, poussait une nouvelle fois les peuples dans la guerre mondiale, le résultat n'en serait pas la bolchevisation de la terre et la victoire des Juifs, mais la destruction de la race juive en Europe ».

Ensuite, parce que le pardon est un acte de renouvellement, le contraire même de la vengeance qui perpétue le crime en le reproduisant.

« C'est la seule réaction qui agisse de manière inattendue et conserve ainsi, tout en étant une réaction, quelque chose du caractère original de l'action. En d'autres termes, le pardon est la seule réaction qui ne se borne pas à ré-agir mais qui agisse de façon nouvelle

et inattendue, non conditionnée par l'acte qui l'a provoquée et qui par conséquent libère des conséquences de l'acte à la fois celui qui pardonne et celui qui est pardonné. » (Hannah Arendt, 1988, p. 307)

Or, le criminel contre l'humanité persécute et tue ses victimes indépendamment de leurs actions parce qu'il est animé par une idéologie qui les prive de la reconnaissance de leur autonomie et les réduit à des parasites, à des êtres sans valeur. Comment pardonner dès lors qu'on nous a ainsi privé de tout, et plus précisément de ce qui est la source même du pardon ? Comment pourrait-on oublier et même atténuer une telle dépossession de soi, que la torture, la violence, la précarité de la vie réalisent de manière extrême ?

c) ...et impunissable

Comme le crime détruit toute relation humaine, la condition des relations de droit, il nous fait entrer dans une zone indéfinissable où l'application d'un châtement devient insignifiante.

Ce châtement est nécessaire, mais il n'est pas à la hauteur du crime, parce que les plaies de l'humanité, en particulier les plaies qui séparent les victimes du reste de l'humanité ne peuvent pas se panser rapidement. Rien ne peut être rétabli par le châtement.

« On ne peut pas punir le criminel d'une punition proportionnée à son crime, car auprès de l'infini toutes les grandeurs finies tendent à s'égaliser ; en sorte que le châtement devient presque indifférent, ce qui est arrivé est à la lettre inexpiable. » (V. Jankélévitch, 1996, p. 29)

« En devenant possible, l'impossible devint le mal absolu, impunissable autant qu'impardonnable, celui que ne pouvaient plus expliquer les viles motivations de l'intérêt personnel, de la culpabilité, de la convoitise, du ressentiment, de l'appétit de puissance et de la couardise ; celui, par conséquent, que la colère ne pouvait venger, que l'amour ne pouvait endurer, ni l'amitié pardonner. De même que les victimes, dans les usines de la mort ou dans les oubliettes, ne sont plus « humaines » aux yeux de leurs bourreaux, de même, cette espèce entièrement nouvelle de criminels est au-delà des limites où la solidarité humaine peut s'exercer dans le crime. » (H. Arendt, 1972, p. 200)

c) Un châtement nécessaire

Pourtant, le châtement est nécessaire. Ainsi la création des tribunaux *ad hoc* a permis de rétablir l'ordre de l'humanité détruit par le crime, en punissant et d'abord en disant le crime et en le stigmatisant.

La notion de crime contre l'humanité affirme l'unicité de l'humanité et permet de reconstruire le monde détruit en mettant les criminels devant la responsabilité qu'ils dénie.

« C'est le sens, la portée tout à la fois ontologique et judiciaire de la notion de crime contre l'humanité que de rétablir entre l'homme et le crime le lien rompu par la machine technico-administrative et que de rappeler en traitant comme des personnes les rouages de l'appareil nazi, que le service de l'État n'exonère aucun fonctionnaire d'aucune bureaucratie, ni aucun ingénieur d'aucun laboratoire, de sa responsabilité d'individu. » (Alain Finkielkraut, 1992, p. 24.)

Conclusion

a) Le crime contre l'humanité et la condition politique de l'homme

Le crime contre l'humanité s'en prend à l'humanité des individus et des groupes. Il les rend coupables du crime d'exister ou de ressembler à l'humanité véritable et se présente ainsi comme une réaction de défense, comme une action au service de la vérité idéologique. C'est un crime motivé idéologiquement.

La définition de la CPI parle d'attaque massive ou systématique contre une population civile « en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ». Elle peut paraître restrictive, parce qu'elle ne permet pas d'incriminer des actes individuels graves, alors même qu'ils privent l'homme de sa dignité plus que n'importe quel acte criminel de droit commun. Par exemple des actes de barbarie. Mais il ne faut pas oublier que cette notion appartient d'abord au droit international, qu'elle concerne des actes d'origine étatique qui ne peuvent être jugés que dans le cadre des relations entre États, qu'elle vise une série d'actions dont la portée concerne la communauté des nations et dont la sanction demande une coopération internationale, ainsi que nous l'avons vu en parlant de son imprescriptibilité.

L'idéologie qui préside au crime contre l'humanité est fondée sur le refus de la pluralité (extermination), de l'égalité (exploitation), de la dignité (torture) des hommes. Le crime s'attaque, de ce fait, à la condition politique de l'homme, en détruisant toutes les garanties que fournissent aux membres d'une communauté les règles de droit en vigueur en elle.

Il prive une partie de l'humanité de toute existence politique et réduit l'homme à son impuissance individuelle et naturelle. Ainsi avec les lois de Nuremberg. Ainsi avec l'Apartheid. Cette privation signifie l'abolition de l'espace politique (national ou international) où les différences se rencontrent, s'organisent selon des règles et se font parfois la guerre.

Le crime contre l'humanité fait de la loi de la nature la vérité des relations humaines, il n'est pas une action de guerre, mais une violence infra-humaine. C'est le rôle de la justice internationale en voie de constitution de rétablir l'ordre humain en faisant valoir les règles de droit et les garanties politiques qui doivent être données aux individus et aux groupes.

Arendt a sans doute le mieux exprimé ce rapport entre politique et humanité. Il convient d'établir une loi supranationale, *la loi d'humanité*, qui garantisse à chacun de n'être pas privé de son appartenance à une communauté, hors de laquelle son existence est nue et sans protection.

« De la politique étrangère agressive et impérialiste de la Russie soviétique ont résulté des crimes contre de nombreux peuples. Cela intéresse le monde entier au plus haut point, mais c'est une question de politique étrangère ordinaire au niveau international, ce n'est pas l'affaire de l'humanité en tant que telle – c'est-à-dire d'une éventuelle loi au-dessus des nations. En revanche, les camps de concentration russes, dans lesquels plusieurs millions d'hommes sont privés jusqu'aux bénéfices douteux de la loi de leur propre pays, pourraient et devraient devenir le thème d'une action qui n'aurait pas à respecter les droits et les règles de

la souveraineté. [...] Seul un commencement de l'histoire consciemment projeté, seule une nouvelle politique consciemment élaborée, pourront enfin réintégrer ceux qui, en nombre toujours croissant, continuent d'être expulsés de l'humanité et retranchés de la condition humaine. Par elle-même, la reconnaissance d'un crime contre l'humanité ne fera advenir ni la liberté, ni la justice, car elles sont l'affaire de la lutte quotidienne de tous les citoyens ; elle peut seulement garantir la participation de tous les hommes à cette lutte. Le concept des droits de l'homme ne peut retrouver tout son sens que s'ils sont redéfinis comme le droit à la condition humaine elle-même, qui dépend de l'appartenance à une communauté humaine, le droit de ne jamais dépendre d'une dignité humaine innée qui, si elle n'est pas de facto garantie par les autres hommes, non seulement n'existe pas mais est le dernier mythe, vraisemblablement le plus arrogant, que nous ayons inventé dans toute notre histoire.» (H. Arendt, 2002, p. 871.)

b) Un droit en devenir

Une nouvelle définition, plus large, de Mireille Delmas-Marty, écarte la condition discriminatoire et la condition étatique sans tomber dans une banalisation qui ignore la spécificité du crime contre l'humanité. La condition discriminatoire n'est pas nécessaire, parce que l'humanité de l'homme peut être attaquée au niveau de sa singularité. C'est moins ce qui est à l'origine du crime contre l'humanité (idéologie discriminatoire) qui est alors désigné que ses conséquences (par exemple l'impossibilité à vivre conjointement sa singularité et son appartenance à l'humanité – pluralité d'êtres uniques (Arendt) – du fait de l'instrumentalisation de l'existence individuelle au service d'une surhumanité ou d'une survie des plus aisés).

Ce qui est visé ici, ce sont des pratiques qui ne sont pas politiques ni discriminatoires, mais qui s'en rapprochent. Notre réflexion sur le crime contre l'humanité s'est appuyée sur la manière dont il a été défini par la CPI. Reste à savoir si de nouvelles définitions ne devront pas voir le jour au regard des questions nouvelles que posera l'avenir, notamment dans le domaine technologique.

« Si l'on admet la singularité et l'égle appartenance comme composantes de l'humanité comprise comme pluralité d'êtres uniques, cela revient à dire que l'expression de crime contre l'humanité pourrait désigner toute pratique délibérée, politique, juridique, médicale ou scientifique, comportant soit la violation du principe de singularité (exclusion pouvant aller à jusqu'à l'extermination de groupes humains réduits à une catégorie raciale, ethnique ou génétique ou, à l'inverse, fabrication d'êtres identiques), soit celle du principe d'égle appartenance à la communauté humaine (pratiques discriminatoires, telles que l'apartheid, création de « sur-hommes » par sélection génétique ou de « sous-hommes » par croisement d'espèces). » (Mireille Delmas-Marty, 1994, p. 489.)

Bibliographie

JUROVICS, Y., 2002. *Réflexions sur la spécificité du crime contre l'humanité*, Paris : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence.

BOURDON, W. et DUVERGER, E., 2000. *La Cour pénale internationale, Le statut de Rome*, textes introduits et commentés par, Paris : Éditions du Seuil.

AMÉRY, J., 1995. *Par-delà le crime et le châtement, Essai pour surmonter l'insurmontable*, trad. F. Wuilmart, Arles : Actes Sud.

ANTELME, R., 1978 (1957). *L'espèce humaine*, Paris : Gallimard.

ARENDDT, H., 1991 (1966), *Eichmann à Jérusalem*, trad. A. Guérin, Paris : Gallimard.

ARENDDT, H., 1990 (1972). *Le système totalitaire*, trad. J.-L. Bourget, Paris : Éditions du Seuil.

DELMAS-MARTY, M., 1994. « Le crime contre l'humanité, les droits de l'homme et l'irréductible humain », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 3 : 477-490.

FINKIELKRAUT, A., 1992 (1989). *La mémoire vaine, Du crime contre l'humanité*, Paris : Gallimard.

FROSSARD, A., 1987. *Le crime contre l'humanité*, Paris : Robert Laffont.

GARAPON, A., 2002. *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner, Pour une justice internationale*, Paris : Odile Jacob.

JANKÉLÉVITCH, V., 1996 (1971). *L'imprescriptible, Pardonner ? Dans l'honneur et la dignité*, Paris : Éditions du Seuil.

JASPERS, K., 1990. *La culpabilité allemande*, trad. J. Hersch, Paris : Éditions de Minuit.

LEVI, P., 1990 (1987). *Si c'est un homme*, trad. M. Schruoffeneger, Paris : Presse-pocket.

RENAUT, A., 2000. « Le crime contre l'humanité, le droit humanitaire et la Shoah », *Philosophie*, 67 : 19-32.

SANTURET, J., 1996. *Le refus du sens, Humanité et crime contre l'humanité*, Paris : Ellipses.

TRUCHE, P., 1992. « La notion de crime contre l'humanité. Bilan et propositions », revue *Esprit*, mai 1992 : 67-87.

Une quantité importante de textes sont accessibles sur le net. D'abord pour les textes juridiques.

http://www.ladocfrancaise.gouv.fr/dossier_international/jpi/index.shtml

On trouve dans ce dossier de nombreuses informations historiques. De plus les principaux textes qui encadrent le crime contre l'humanité dans le droit international y figurent.

<http://www.enssib.fr/bibliotheque/documents/dessid/rrblachatre.pdf>

La notion de crime contre l'humanité : origines, évolution et devenir, d'Amandine Lachatre (thèse de documentation qui propose une large bibliographie en fin de volume).

Mots-clés : camps de concentration – châtement – Cour pénale internationale – crime de guerre – discrimination – droit international – esclavage – génocide – humanité – justice internationale – pardon – persécution – pluralité – racisme – totalitarisme – Tribunal de Nuremberg.